

Gouvernement du Québec

## Décret 1157-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents entre le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une réserve faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc. souhaitent conclure l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Société de développement Wendat inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents entre le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83822

Gouvernement du Québec

## Décret 1159-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encaissement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 657-2024 du 27 mars 2024, l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$ payable à compter de la date de la prise de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret pour prévoir que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$, payable au plus tard le 31 août 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$, payable au plus tard le 31 août 2024;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 657-2024 du 27 mars 2024.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83824

Gouvernement du Québec

## Décret 1160-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Rousseau comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec;

ATTENDU QUE madame Sonia Potvin a été nommée vice-présidente de Retraite Québec par le décret numéro 761-2021 du 2 juin 2021, modifié par le décret numéro 977-2022 du 8 juin 2022, qu'elle quittera ses fonctions le 27 juillet 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Christian Rousseau, président, Services actuariels Christian Rousseau, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de monsieur Christian Rousseau comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Rousseau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur Rousseau exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 pour se terminer le 2 septembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Rousseau reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rousseau comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.